

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 AOÛT 2021**

Le 19 août deux mille-vingt et un à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Léger dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe, sous la présidence de Monsieur DEFOULOUNOUX David, Maire.

Date de convocation : 13 août 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

ARENE Jean-Claude	DENIS Marianne	
BONNEAU Régis	GAUVIN Thierry	
BOUQUET MICHAUX Élodie	LELEU Sandrine	
CARREAU Carine	METREAUD Christine	
DEFOULOUNOUX David	VALLART Alain	

Excusés : Messieurs CHIERONI Philippe, BRODU Julien, ROCHARD Cédric

Procurations : Madame MARÉE CHAURAUD donne procuration à Monsieur VALLART Alain, Madame FEILLEUX Christelle donne procuration à Monsieur DEFOULOUNOUX David.

Madame LELEU Sandrine a été élue secrétaire de séance : 12 POUR

Approbation du procès-verbal du 26 mai 2021 : 12 POUR

Lecture et approbation de l'ordre du jour : 12 POUR

Le Maire déclare la séance ouverte. Ouverture de séance : 20h07.

1. DÉLIBÉRATIONS A VOTER :

1 L'organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2021;

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur

au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine
- Service technique : cycle annuel : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours RTT par an. Ils seront pris en dehors des mois d'avril, mai et juin.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

VOTE : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2 La mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale

dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du maire au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er :

Les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Article 2 :

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades
Agents de Maitrise territoriaux	Agent de maitrise principal Agent de maitrise
Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique 2ème classe
Adjointes administratifs territoriaux	Adjoint administratif 2ème classe Adjoint administratif

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

La compensation des heures supplémentaires est réalisée

- soit par l'attribution d'un repos compensateur
- soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 :

L'indemnisation des heures complémentaires sera majorée.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification (*non-rétroactivité des actes administratifs*).

Article 10 :

La délibération en date du 22 octobre 2013 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

VOTE : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3 L'instauration du Compte épargne-temps (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social en date du 24 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou

d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 30 novembre de l'année N. Cette demande sera effectuée qu'une fois par an. Celle-ci doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre de l'année N.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent doit respecter un préavis de 30 jours auprès de l'autorité territoriale pour toute demande relative à l'utilisation du CET. En réponse à cette demande, l'autorité dispose d'un délai de 15 jours.

Le CET ne sera pas monétisé.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Vote des élus : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4 Subvention annuelle ATEL

Madame METREAUD Christine rappelle à l'assemblée délibérante que l'association ATEL intervient plusieurs fois dans l'année pour l'entretien des délaissés de la centrale photovoltaïque et des espaces verts.

Pour rappel, la commune perçoit la somme de 2500€ HT soit 3 000€ TTC tous les ans pour entretenir les délaissés de la centrale photovoltaïque.

ATEL propose un tarif préférentiel de 0.93€ au lieu de 1.35€ le mètre linéaire à condition de leur verser une subvention équivalent à 1 €/habitant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- Accepte de verser une subvention de 1€/habitant soit 651 € (six cent cinquante et un euros) sur l'article 6574 afin de bénéficier du tarif préférentiel de 0.93 € du mètre linéaire.

Vote des élus : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5 Avenant à la convention du 18 mai 2020 relative à l'aménagement de la traverse du Peu – Route Départementale n°234

M. DEFOULOUNOUX David, informe les membres du Conseil Municipal de la proposition de l'avenant n°1 à la convention du 18 mai 2020 du Département de la Charente-Maritime, relative à la modification des modalités de versement du solde de la contribution financière de la Commune de Saint-Léger pour l'aménagement de la traverse du Peu, route Départementale n°234.

M. le Maire fait lecture de l'avenant n°1 de la convention entre le Département et la Commune fixant les modalités de versement du solde de la contribution financière de la Commune.

Pour rappel, le Département a fait l'avance du montant total des travaux estimé à 702 211 € HT entraînant de facto une participation financière de la Commune de 214 365.30 € HT.

La Commune s'est acquitté d'un premier appel de recettes d'un montant de 64 309.59 € HT correspondant aux 30 % demandés au démarrage des travaux. Le solde est estimé à 150 055.71 € HT.

Le Conseil Municipal décide :

- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n°1 à la convention du 18 mai 2021 relative à la modification des modalités de financement de l'aménagement de la traverse du Peu – Route Départementale n°234
- De s'engager à verser, à réception des demandes de règlement adressées par le Département, le solde estimé à 150 055.71 € HT sur les trois exercices budgétaires à venir : les deux premiers à hauteur de 50 018.57 € HT et le dernier sur la base du montant des travaux réalisés.

Vote des élus : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6 Nouvelles limites de propriétés entre le lieu-dit « Boissouchaud » et « La Place du Vieux Puits »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'opération de bornage et de reconnaissance de limites afin de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes entre « La Place du Vieux Puits » et le lieu-dit « Boissouchaud ».

Après avoir définis les nouvelles limites de propriétés et pour une meilleure cohérence, la parcelle cadastrée ZH 225 d'une surface de 125 m² appartenant à la commune et la parcelle cadastrée ZH 227 d'une surface de 25 m² appartenant à Monsieur TRIPOTEAU Jérôme seront échangées.

A ce titre, Monsieur TRIPOTEAU doit à la commune 100 m² de terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'échanger les parcelles : Monsieur TRIPOTEAU devient propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 225 d'une surface de 125 m² et la Commune de Saint-Léger devient propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 227 d'une surface de 25 m².
- de vendre la différence de superficie entre les deux parcelles de 100 m² au prix de 10 Euros le m² soit la somme de mille Euros (1000 €) à Monsieur TRIPOTEAU Jérôme
- que les frais de géomètre seront partagés à montant égal entre Monsieur TRIPOTEAU et la Commune
- que les frais d'acte seront à la charge de Monsieur TRIPOTEAU
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, David DEFOULOUNOUX, pour signer tous les documents et actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Vote des élus : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7 Acquisition d'un terrain en nature de pré cadastré ZP 85

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le terrain en nature de pré situé à Saint-Léger (17800), Les Auvignaux, cadastré ZP 85 appartenant aux consorts PRÉPOINT est à vendre.

Considérant tout l'intérêt pour la collectivité de cette acquisition pour la réalisation de plusieurs logements communaux,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'acheter la dite parcelle au prix total de 40 000,00 euros
- De prévoir au budget 2021 la somme de 40 000.00 euros en opération d'investissement
- Que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire David DEFOULOUNOUX à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir en l'étude d'Estelle LEY 12 avenue de l'Estuaire 17460 Tesson.

Vote des élus : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. INFORMATIONS

- Renouvellement du contrat de services des radars pédagogiques
Les contrats de service, jusque-là inclus et gratuits pendant la période de garantie arrivent à leur terme le 26/09/2021.
Le prix du contrat est initialement de 249 € HT/an et par radar.
Pour toute souscription du contrat de service avant le 15/10/2021, le prix promotionnel serait de 199 € HT avec une durée d'engagement de trois ans.
- Lors des comptages et des relevés de pièges, aucune cicadelle flavescence dorée n'a été détectée sur la commune. Par conséquent, il n'y aura pas de traitement (T3).
Néanmoins, une poursuite des piégeages sera réalisée jusqu'au 11 août.
- Syndicat de la voirie – crise des matières premières.
 - Délai de livraison plus long
 - Hausse des tarifs

- Mise en place de l'indemnité d'imprévision conformément à l'article 6 du code de la commande publique

Fin de séance : 20h47

Le secrétaire de séance,
Madame LELEU Sandrine.



Le Maire,
Monsieur DEFOULOUNOUX David

